

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 482

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 37

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L. 531, L. 551-1 et L. 561-1 du code de l'organisation judiciaire, après la référence : « L. 211-20, » est insérée la référence : « L. 211-21 » et à la fin, »

les mots :

« L. 531-1 et L. 551-1 du code de l'organisation judiciaire, après la référence : « L. 211-20 », est insérée la référence : « L. 211-21 » et, à la fin de ces mêmes articles ainsi qu'à l'article L. 561-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.211-21 du code de l'organisation judiciaire créé par l'article 34 du présent projet, se propose de spécialiser certains tribunaux pour les actions relatives au devoir de vigilance des organes de gouvernance des sociétés fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. Or ces articles du code de commerce ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie. Il n'y a donc pas lieu d'étendre en Nouvelle-Calédonie, au sein de l'article L. 561-1, ces dispositions nouvelles.